

**GECI INTERNATIONAL**

Société anonyme au capital de 685.033 euros  
Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 Paris  
326 300 969 R.C.S. Paris  
(la « **Société** »)

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 9 SEPTEMBRE 2024**

## SOMMAIRE

I.	CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR.....	3
II.	EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE .....	5
III.	EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS.....	12
IV.	TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS.....	27
V.	MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE.....	48
VI.	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS .....	50
VII.	FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE.....	51

## I. CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont informés qu'une Assemblée Générale Mixte se tiendra le 9 septembre 2024 à 9 heures 30 aux Salons de l'Hôtel des Arts et Métiers (9 bis, avenue d'Iéna – 75016 Paris).

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont également informés qu'en cas de quorum insuffisant sur première convocation, l'Assemblée Générale Mixte sera de nouveau convoquée afin de se tenir sur deuxième convocation le 30 septembre 2024. Dans un tel cas, la Société demandera au Président du Tribunal de Commerce de Paris, sur requête, de procéder à la désignation d'un mandataire *ad hoc* chargé de représenter les actionnaires défaillants afin de pouvoir atteindre le quorum requis pour la tenue de l'Assemblée Générale Mixte.

L'Assemblée Générale est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

#### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs ;
6. Renouvellement du mandat de Serge Bitboul en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans ;
7. Renouvellement du mandat de Gérard Delage en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans ;
8. Renouvellement du mandat de Jean-Noël Hardy en qualité d'administrateur pour une durée exceptionnelle de 2 ans ;
9. Renouvellement du mandat de Gérard Nicou en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans ;
10. Renouvellement du mandat de Clara Otto en qualité d'administratrice pour une durée exceptionnelle de 2 ans ;
11. Nomination du cabinet Akelys en qualité de Commissaire aux Comptes ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

#### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

13. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
16. Limitation globale de toutes les autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;
21. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
22. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
23. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
24. Modification de l'article 12 des statuts afin de mettre en place un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs ;
25. Modification de l'article 13.1 des statuts afin d'augmenter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration ;
26. Modification de l'article 15.1.1 des statuts afin d'augmenter la limite d'âge du Directeur Général ;

***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

27. Pouvoirs pour les formalités.

## II. EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

### 1 PRESENTATION GENERALE

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 16 juillet 2024, a arrêté définitivement les comptes annuels et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le rapport financier annuel qui a été mis à disposition le 24 juillet 2024 dans les délais et modalités prévues par la loi. Le rapport financier annuel est disponible sur le site Internet de la Société (<https://www.geci.net/documentation/>).

### 2 MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE EN COURS

#### • Données financières consolidées

En M€	2023-24	2022-23	Évolution	
	(12 mois)	(12 mois)	en M€	en %
Chiffre d'affaires	22,7	20,6	+ 2,1	+ 10,4 %
Résultat opérationnel courant	(0,6)	(0,3)	- 0,4	- 138,5 %
Résultat courant avant impôt	1,6	(0,6)	+ 2,2	+ 362 %
Résultat net consolidé	1,2	(0,7)	+ 2,0	+ 270,5 %
Résultat net part du Groupe	1,1	(0,8)	+ 1,8	+ 240 %
Capitaux propres part du Groupe	7	2,8	+ 4,2	+ 147%
Endettement financier net	0,9	6,7	- 5,8	- 87%

#### • Faits marquants

Au cours de l'exercice 2023-24, le Groupe GECL International a réussi à maintenir une croissance solide et à améliorer sa rentabilité malgré certains défis liés à une conjoncture économique complexe. Grâce à une gestion stratégique, incluant la cession d'actifs non essentiels et la prise en compte d'un jugement en appel d'un litige antérieur, la Société a amélioré ses résultats financiers et renforcé sa position pour l'avenir.

La Société a ainsi enregistré une hausse de 10,4 % de son chiffre d'affaires consolidé par rapport à l'exercice précédent. Cette dynamique de croissance a été soutenue par un accroissement des opérations d'installation d'équipements de télécommunication au Brésil, permettant d'établir une position de leader reconnu au niveau national, ainsi que par la poursuite du développement des activités de Calcul Haute Performance (HPC) en France. Ces performances favorables ont largement compensé la réduction des activités d'infogérance.

Les comptes consolidés prennent en compte la déconsolidation de l'activité d'ingénierie en Télécom en France du Groupe Eolen depuis le 1er mars 2024, suite à la cession de son fonds de commerce.

Dans ce contexte, les résultats annuels de la Société montrent une nette amélioration, avec un impact positif de 2,4 millions d'euros provenant d'éléments exceptionnels, incluant la plus-value de la cession de l'activité d'ingénierie en télécommunications en France, ainsi que prise en compte du jugement en appel du litige avec le cédant des sociétés Eolen.

Ce redressement de la rentabilité s'accompagne d'une réduction significative de l'endettement de la Société et du renforcement de ses capitaux propres à la fin mars 2024, confortant ainsi les perspectives de développement de la Société.

Le pôle **Digital** (10,5 millions d'euros, soit 46,0 % du chiffre d'affaires annuel) est en retrait de -12,2 % par rapport à l'exercice précédent. Cette baisse est principalement attribuable à la diminution des activités d'Infogérance sur la période (-40,1 %), tandis que les activités liées au Calcul Haute

Performance (HPC) affichent une croissance solide (+3,7 %) et que les activités financières se consolident par rapport aux performances élevées de l'exercice précédent.

Le pôle **Technologie** (12,3 millions d'euros, soit 54,0 % du chiffre d'affaires annuel) affiche une croissance significative de +41,6 % par rapport à l'année précédente. Cette expansion soutenue repose principalement sur l'intensification du développement de l'activité de la filiale brésilienne (+73,8 % à taux de change constant), résultant de la mise en œuvre de contrats majeurs signés lors des exercices précédents dans le domaine des télécommunications. En France, les activités Télécoms (2,5 millions d'euros sur onze mois) sont marquées par leur déconsolidation des comptes du Groupe depuis le 1er mars 2024. Les activités d'Ingénierie restent stables par rapport à l'année précédente.

## **ORNAN**

Afin de financer sa stratégie de développement, GECl International a conclu le 12 mai 2023 avec Yorkville Advisors un nouveau contrat de financement en ORNAN d'un montant nominal maximum de 10 millions d'euros, sans obligation de tirage. Ces ressources financières potentielles additionnelles permettront le cas échéant de financer aussi bien des opérations de croissance externe que des investissements de croissance organique.

Le Conseil d'administration de la Société, lors de sa réunion du 11 mai 2023, a décidé de mettre en place le contrat de financement avec l'Investisseur et de faire usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée à cet effet par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires de la Société le 29 septembre 2022 aux termes de sa 17<sup>ème</sup> résolution.

L'accord signé avec l'Investisseur prévoit l'émission d'un nombre maximum de 1.000 ORNAN, d'une valeur nominale de 10.000 euros chacune. Ce financement de 10 millions d'euros de valeur nominale sera utilisable, à la discrétion de la Société, en 20 tranches de 0,5 million d'euros de valeur nominale chacune sur une durée totale de 36 mois, sans obligation de tirage.

Alors que le précédent financement par l'émission d'ORNAN a permis de renforcer la situation financière du Groupe, la sécurisation de ces nouvelles ressources financières se justifie par les perspectives commerciales sur des nouveaux gisements de création de valeur et nécessitent un besoin en fonds de roulement suffisant pour faire face aux obligations et aux besoins de trésorerie à court et moyen termes.

### Tirage d'une tranche d'ORNAN d'un montant nominal de 0,25 million d'euros

Par ailleurs, le Président Directeur Général, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration, a décidé le 15 juin 2023 de procéder au tirage d'une tranche de 25 ORNAN représentant un montant principal de 0,25 million d'euros, pour un prix de souscription de 242.500 euros.

Cette opération, décidée sur le fondement de la 17<sup>ème</sup> résolution de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 septembre 2022, s'inscrit dans le cadre du financement d'un montant nominal maximum conclu le 12 mai 2023.

### Réduction de capital social par voie de diminution de la valeur nominale des actions de la Société

Lors de sa réunion en date du 15 juin 2023, le Conseil d'administration a (i) décidé de faire usage de la délégation de compétence qui lui a été conférée par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 29 septembre 2022, aux termes de sa 22<sup>ème</sup> résolution, à l'effet de procéder à une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société et (ii) conféré tous pouvoirs au Président Directeur Général pour mettre en œuvre ladite décision.

Le 27 juin 2023, le Président Directeur Général, faisant usage des pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'administration, a décidé de réduire le capital social de la Société d'un montant de (2.231.795,67) euros, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société de 0,001 euro à 0,0001 euro.

Cette opération purement technique n'a pas eu d'incidence sur le nombre d'actions en circulation de la Société. Ainsi, à l'issue de cette opération, le capital social de la Société s'élevait désormais à

247.977,30 euros et était composé de 2.479.772.970 actions ordinaires de 0,0001 euro de valeur nominale chacune.

### **Regroupement d'actions**

En novembre 2023, la Société a annoncé la mise en œuvre d'un regroupement des actions composant le capital social de la Société à raison d'une (1) action nouvelle d'une valeur nominale de 1 euro à émettre pour dix mille (10.000) actions anciennes de 0,0001 euro de valeur nominale à regrouper.

Le nombre d'actions de la Société a augmenté à la suite de la conversion d'obligations remboursables en numéraires et/ou en actions nouvelles (« ORNAN »), émises dans le cadre du contrat de financement conclu avec le fonds d'investissement YA II PN, Ltd, représenté par sa société de gestion Yorkville Advisors Global LP, le 12 mai 2023.

Le nombre définitif d'actions soumises aux opérations de regroupement était de 4.654.772.970. Par conséquent, le nombre d'actions de la Société à provenir du regroupement était de 465.477. Il est précisé que Monsieur Serge BITBOUL, Président Directeur Général et actionnaire de la Société, a renoncé au regroupement de la quantité nécessaire d'actions anciennes d'une valeur nominale de 0,0001 euro chacune permettant d'obtenir un nombre entier d'actions au résultat de l'application du ratio d'échange susvisé (soit 2.970 actions).

À l'issue de ces opérations, le nombre final d'actions après regroupement était de 465.477, dont la valeur nominale est d'un (1) euro.

### **Nouveau financement (OBSA)**

En mars 2024, la Société a procédé au lancement d'une offre au public d'obligations simples (les « OS »), non-convertibles en actions, auxquelles ont été attachés deux types de bons de souscription d'actions (les « BSA ») (les OS et les BSA étant désignés ensemble les « OBSA »), au prix unitaire de 97 euros par OBSA, représentant un montant brut de 1.455.000 euros pouvant être porté à 1.673.250 euros en cas d'exercice intégral d'une clause d'extension de 15% pour répondre à la demande excédentaire.

L'Offre, ouverte au public du 22 mars 2024 au 4 avril 2024 (inclus), a été sursouscrite de plus de 18% par rapport au montant cible initial.

Chaque OBSA était composée de 1 OS à laquelle sont attachés 30 BSA dont la période d'exercice expire le 5 octobre 2024 (les « BSA<sub>1</sub> ») et 17 BSA dont la période d'exercice expire le 5 avril 2029 (les « BSA<sub>2</sub> »).

Le montant de l'émission a été porté à 1,67 million d'euros par le conseil d'administration de la Société, lequel a décidé d'exercer en intégralité la clause d'extension, donnant lieu à l'émission (i) de 17.250 OS (correspondant à un produit net d'environ 1,53 million d'euros), (ii) de 517.500 BSA<sub>1</sub> et (iii) de 293.250 BSA<sub>2</sub>. L'exercice en espèces de l'intégralité des 517500 BSA<sub>1</sub> et des 293250 BSA<sub>2</sub> attachés aux 17.250 OS ainsi émises permettrait à la Société de percevoir un produit brut additionnel de 3,4 millions d'euros.

Les 17.250 OS émises ont une valeur nominale de 100 euros chacune et une maturité de douze (12) mois à compter de leur émission, et portent intérêt à 12% par an.

Depuis le 3 mai 2024, GECI International procède mensuellement à l'amortissement du principal des OS émises à hauteur de 8,34 euros par OS, et au paiement des intérêts courus sur le nominal des OS ainsi amorties.

Les BSA ont été détachés des OS dès leur émission.

Chaque BSA<sub>1</sub> donne le droit de souscrire à une action GECI International pendant une période de six (6) mois à compter de sa date d'émission à un prix d'exercice fixé à 3,32 euros (correspondant à 83,3% du cours moyen pondéré par les volumes de l'action GECI International des vingt (20) jours de bourse précédant le 21 mars 2024). La parité d'exercice des BSA<sub>1</sub> sera ajustée, le cas échéant,

cinq (5) mois après l'émission des BSA<sub>1</sub>, soit le 5 septembre 2024, pour tenir compte de l'évolution du cours de l'action GECI International et ainsi maintenir leur attractivité pour les investisseurs dans le cadre de l'Offre.

Chaque BSA<sub>2</sub> donne le droit de souscrire à une action GECI International pendant une période de cinq (5) ans à compter de sa date d'émission à un prix d'exercice fixé à 5,75 euros (correspondant à 144,3% du cours moyen pondéré par les volumes de l'action GECI International des vingt (20) jours de bourse précédant le 21 mars 2024). La parité d'exercice des BSA<sub>2</sub> sera ajustée, le cas échéant, à la deuxième (2<sup>ème</sup>) et à la quatrième (4<sup>ème</sup>) dates anniversaire de l'émission des BSA<sub>2</sub> pour tenir compte de l'évolution du cours de l'action GECI International et ainsi maintenir leur attractivité pour les investisseurs dans le cadre de l'Offre.

Les actions nouvelles GECI International émises sur exercice des BSA sont des actions ordinaires portant jouissance courante qui confèrent à leur titulaire, dès leur livraison, tous les droits attachés aux actions ordinaires existantes détaillés dans les statuts de la Société.

Les actions nouvelles GECI International font l'objet de demandes d'admission aux négociations sur le marché Euronext Growth Paris. Elles sont immédiatement assimilées aux actions existantes de la Société et négociables sur la même ligne que les actions existantes (FR001400M1R1 - ALGEC).

Comme indiqué dans le communiqué de lancement de l'opération du 22 mars 2024, huit mandataires sociaux, actionnaires et investisseurs se sont engagés à souscrire les OBSA pour un montant total de 1.286.705 euros (dont 1.138.295 euros en espèces et 148.410 euros par compensation de créances), représentant 88% du montant initial de l'Offre.

Par ailleurs, des engagements de souscription complémentaires ont été conférés par des investisseurs à l'effet d'assurer la réalisation de l'Offre. Ces investisseurs se sont engagés à souscrire à l'Offre pour un montant en espèces de 873.000 euros (soit 9.000 OS). Les ordres de souscription y afférents (i) n'ont été servis qu'à hauteur du montant strictement nécessaire pour que l'Offre soit réalisée à hauteur de 115%, ce montant étant réparti entre lesdits investisseurs au prorata de leurs engagements respectifs, et (ii) ont été en conséquence réduits à due proportion.

Au titre de ces engagements de souscription complémentaires, les investisseurs ci-dessus ont perçu une commission d'engagement de 2,5% du montant nominal de leurs engagements de souscription respectifs, soit un montant global de 22.500 euros prélevé sur le produit brut de l'Offre.

A la date de l'arrêté des comptes, trois (3) échéances ont déjà été remboursées, et 61.000 BSA<sub>1</sub> ont été exercés et ont fait l'objet de la création de 61.000 nouvelles actions. Après ces opérations, le nombre d'actions composant le capital est de 642.118 actions.

### **Cession d'activités « Télécoms »**

En mars 2024, dans le cadre de sa stratégie de recentrage, la Société a procédé à la cession d'un fonds de commerce.

Cette opération concerne l'ensemble de l'activité d'ingénierie en Télécom en France du Groupe Eolen, incluant le transfert du personnel et des contrats commerciaux, et a été conclue avec la société Smart4 Systems, qui dispose des compétences spécifiques pour assurer la continuité des services auprès des clients existants et poursuivra le développement de manière optimale.

La transaction, finalisée le 21 mars 2024, s'est réalisée sur la base d'un prix de cession de 1,7 M€ avec un earn-out supplémentaire de 0,2 M€. Au cours de l'exercice 2022-23, le fonds de commerce cédé a généré un chiffre d'affaires de 2,8 M€ et représentait un effectif de 25 personnes. Il sera déconsolidé des comptes du Groupe GECI International depuis le 1<sup>er</sup> mars 2024.

Ce recentrage sur ses activités principales - le Calcul Haute Performance (HPC), le Conseil informatique et les Technologies – permet à GECI International de poursuivre sa stratégie de développement notamment sur des marchés prometteurs tels que le Big Data, le Cloud Computing, l'Intelligence Artificielle, ainsi que la Smart City et ses systèmes associés.



## **Arrêt de la cour d'appel de Paris sur le litige opposant la Société à la société Anthéa et son dirigeant dans la reprise du Groupe Eolen en 2015**

La Société a pris acte de l'arrêt rendu le 13 février 2024 par la Cour d'Appel de Paris dans le cadre des litiges opposant la société Anthéa et son dirigeant, Monsieur Pascal Leblanc, aux sociétés GECl International, Altona International et Groupe Eolen.

La Cour d'appel de Paris a notamment :

- déclaré que la société Anthéa et son dirigeant ont manqué à leur devoir d'information précontractuel vis-à-vis des sociétés GECl international et Altona international ;
- condamné in solidum la société Anthéa et son dirigeant pour une somme totale de 4,7 millions d'euros à titre de dommages et intérêts envers Groupe Eolen ; et
- condamné la société Altona international notamment pour une somme de 0,7 million d'euros pour le paiement du crédit vendeur inscrit en compte courant.

Aucune condamnation n'a été prononcée à l'encontre de la société Groupe Eolen ainsi que GECl International, ni en faveur de la société Altona International.

### • **Résultats**

Le chiffre d'affaires annuel du Groupe au 31 mars 2024 s'établit à 22,7 millions d'euros, en croissance de + 10,4 % par rapport à l'exercice précédent (+10,6 % à taux de change constant) et se répartit entre le Digital à 46 % et la Technologie à 54 % avec l'International qui représente 40,2 % de l'activité. Cette dynamique est portée notamment par la forte croissance de la filiale au Brésil (+73,4%).

Le Résultat Opérationnel Courant (ROC) de l'exercice s'établit à -0,6 million d'euros, contre - 0,3 millions d'euros l'exercice précédent. Ce recul s'explique par la contraction de la marge brute des activités en France ainsi que par des frais exceptionnels non récurrents comptabilisés en frais généraux. Ces frais sont liés notamment à la cession d'actifs non essentiels et la prise en compte d'un jugement en appel d'un litige antérieur.

Le résultat net part du groupe ressort à + 1,1 million d'euros, contre -0,8 million d'euros au 31 mars 2023. Ce résultat intègre des produits non courants pour un montant total de 2,4 millions d'euros, comprenant :

- Une plus-value de 1,7 million d'euros liée à la cession de l'activité de conseil et d'ingénierie en télécommunications en France du Groupe Eolen.
- Un produit non récurrent de 0,7 million d'euros correspondant à l'indemnité transactionnelle de 4,7 millions d'euros, prévue dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 13 février 2024, concernant le litige entre GECl International et la société Anthéa ainsi que son dirigeant dans le cadre de la reprise du Groupe Eolen en 2015, après déduction de la provision pour recouvrement de cette créance (4,0 millions d'euros).

### • **Assainissement de la situation financière**

Les capitaux propres part du Groupe au 31 mars 2024 s'élèvent à 7,0 millions d'euros contre 2,8 millions d'euros pour l'exercice précédent (+4,2 millions d'euros sur un an). Ils tiennent compte du résultat de l'exercice (+1,1 million d'euros) et intègrent, les augmentations de capital intervenues à travers le tirage de 25 obligations remboursables en numéraire et/ou en actions nouvelles (ORNAN)<sup>1</sup> en juin 2023 et l'impact du traitement du « put » (2,75 millions d'euros nets) dont la variation initiale a été comptabilisée en capitaux propres.

---

<sup>1</sup> Sur autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 29 septembre 2022, la Société a mis en œuvre le 12 mai 2023 un financement portant sur un montant nominal net total pouvant aller jusqu'à 9,3 millions d'euros par émission d'un nombre maximal de 1.000 ORNAN réservées à YA II PN, Ltd. Durant l'exercice, la Société a procédé à un tirage de 25 ORNAN le 25 juin 2023. Sur ces 25 ORNAN tirées, 11 ont été converties en novembre 2023 et ont fait l'objet de la création de 1.100.000.000 actions nouvelles, tandis que 14 ont été converties en janvier 2024 après regroupement des actions, et ont fait l'objet de création de 115.641 actions. Il reste à la date de clôture 975 ORNAN (non tirées), représentant une enveloppe de 9,75 millions d'euros brut, soit un montant net de 9,1 millions.

L'endettement financier net passe de 6,6 millions d'euros en mars 2023 à 0,9 million d'euros en mars 2024, soit une diminution de -5,8 millions d'euros (- 87 %), et représente 12 % des fonds propres, contre 235 % au 31 mars 2023. Son évolution s'explique principalement par la prise en compte du jugement en appel du litige opposant la Société avec le cédant des sociétés Eolen et par le remboursement de certaines dettes.

A fin mars 2024, l'endettement financier net inclut des dettes financières pour un montant de 0,5 million d'euros (y compris les découverts), l'avance du factoring de 1,6 million d'euros, les dettes nettes issues des Obligations simples avec des BSA attachés (OBSA) et des OCA pour 0,9 million d'euros, le retraitement des loyers pour 0,4 million d'euros et une trésorerie de 2,6 millions d'euros, renforcée à hauteur de 1,7 million d'euros par la cession du fonds de commerce des activités d'ingénierie en Télécom en France du Groupe Eolen et par l'encaissement d'une partie du financement par voie d'OBSA.

Ce renforcement des ressources financières de la Société et la forte réduction de son endettement offrent de nouvelles marges de manoeuvre pour soutenir son plan de développement.

En M€			Variation	
	2023-2024	2022-2023		En %
<b>Résultat net part du Groupe</b>	1,059	(0,752)	1,811	-241%
Capital social	0,581	2,380	(1,799)	-76%
Primes d'émission	5,366	1,208	4,157	344%
Capitaux Propres (Part du Groupe)	7,005	2,836	4,169	147%
<i>Endettement</i>	3,541	7,249	(3,707)	-51%
<i>Trésorerie et équivalents</i>	2,596	0,588	2,008	341%

### 3 PERSPECTIVES

Les marchés du digital et de la technologie, en pleine expansion avec des taux de croissance annuels supérieurs à 10 %, évoluent rapidement et offrent de nouvelles opportunités de développement significatives. GECI International, notamment à travers sa filiale Alliance Services Plus (AS+), se distingue désormais comme un leader français dans le domaine du HPC. Cette technologie, essentielle pour des secteurs de pointe, tels la recherche scientifique, l'industrie, la biotech, le pétrole ou la finance, permet de traiter des volumes de données massifs, de réaliser des simulations complexes en des temps extrêmement courts, donnant ainsi un avantage compétitif dans un environnement économique de plus en plus exigeant.

Pour l'exercice 2024-2025, GECI International entend exploiter ces opportunités de croissance en s'appuyant sur un modèle économique différencié et structuré autour de deux pôles principaux :

**1. Digital** : Ce pôle inclut le Calcul Haute Performance (HPC), l'analyse de données de haute performance (HPDA), le cloud computing, l'intelligence artificielle (IA), le conseil en informatique, l'informatique financière, l'infogérance et la cybersécurité. Les solutions HPC de la Société sont utilisées dans des domaines variés tels la recherche scientifique, la modélisation et simulation numérique, couvrant des disciplines comme la physique et la physique nucléaire, l'astrophysique, la biotechnologie, la pharmacologie, le génome, la chimie, la sismologie, la météorologie et d'autres... La Société entend jouer un rôle de premier plan sur la scène française et européenne et renforce continuellement ses compétences techniques et ses ressources commerciales.

**2. Technologies & Smart City** : Ce pôle, en plus de son activité d'installation d'équipements de télécommunications, se concentre sur le développement de solutions intelligentes pour la gestion du trafic urbain, les parkings intelligents, les économies d'énergie et l'Internet des Objets (IoT). La Société travaille actuellement sur des projets de smart city visant à optimiser l'efficacité énergétique et à améliorer la qualité de vie urbaine via des solutions de mobilité innovante, de sécurité publique intelligente ou de connectivité.

L'accompagnement de cette croissance requiert des ressources financières nouvelles pour la promotion des activités, le renforcement des ressources techniques, les efforts commerciaux et l'amélioration de

la qualité. Bien que la situation financière de la Société se soit améliorée, ses fonds propres ne suffisent pas à couvrir ces investissements. Pour ce faire, la Société dispose de plusieurs moyens de financement, tels l'apport en compte courant d'actionnaires, l'exercice des BSA<sub>1</sub> liés aux OBSA et, en dernier recours, un tirage minimal d'ORNAN, cette option restant secondaire.

En visant une croissance rentable, GECI International s'appuie sur son expertise en innovation et en gestion de projets complexes pour renforcer et étendre ses partenariats technologiques et commerciaux, tant en France qu'à l'international.

### III. EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

Mesdames et Messieurs les actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale afin de vous permettre de vous prononcer sur les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

#### **ORDRE DU JOUR**

##### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024 ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
5. Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs ;
6. Renouvellement du mandat de Serge Bitboul en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans ;
7. Renouvellement du mandat de Gérard Delage en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans ;
8. Renouvellement du mandat de Jean-Noël Hardy en qualité d'administrateur pour une durée exceptionnelle de 2 ans ;
9. Renouvellement du mandat de Gérard Nicou en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans ;
10. Renouvellement du mandat de Clara Otto en qualité d'administratrice pour une durée exceptionnelle de 2 ans ;
11. Nomination du cabinet Akelys en qualité de Commissaire aux Comptes ;
12. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société ;

##### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

13. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues ;
14. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres ;
15. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
16. Limitation globale de toutes les autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
17. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
18. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;
19. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes ;
20. Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers ;

21. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
22. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées ;
23. Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions ;
24. Modification de l'article 12 des statuts afin de mettre en place un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs ;
25. Modification de l'article 13.1 des statuts afin d'augmenter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration ;
26. Modification de l'article 15.1.1 des statuts afin d'augmenter la limite d'âge du Directeur Général ;

### **De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

27. Pouvoirs pour les formalités.

\*            \*  
                  \*

## **1. Approbation des comptes et affectation du résultat**

### **1<sup>ère</sup> à 3<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)**

Les premiers points de l'ordre du jour portent sur l'approbation des comptes sociaux de la Société (**1<sup>ère</sup> résolution**) et des comptes consolidés du groupe GECI International (**2<sup>ème</sup> résolution**) pour l'exercice clos le 31 mars 2024.

Les comptes sociaux au titre de l'exercice clos le 31 mars 2024 font apparaître un résultat net bénéficiaire de 217.791 euros.

Les comptes consolidés font ressortir un résultat net bénéficiaire de 1.241.019 euros au titre du même exercice.

Le rapport de gestion du Conseil d'administration expose l'évolution de l'activité au cours de l'exercice écoulé et figure dans le Rapport Financier Annuel de la Société déposé le 24 juillet 2024 auprès de l'Autorité des Marchés Financiers.

Par ailleurs, la **3<sup>ème</sup> résolution** vous propose d'affecter le résultat de l'exercice, qui s'élève à un montant positif de 217.791 euros, au compte « Autres Réserves » qui s'élèverait en conséquence à un montant de 1.075.412 euros.

Il est précisé qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

## **2. Approbation des conventions réglementées**

### **4<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)**

Il vous est demandé de statuer sur le rapport spécial établi par les Commissaires aux Comptes et d'approuver, le cas échéant, les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce conclus au cours de l'exercice clos le 31 mars 2024 et postérieurement à la clôture dudit exercice qui sont décrits dans ledit rapport.

Il est précisé qu'en application des dispositions légales en vigueur, les engagements et conventions réglementés déjà approuvés par l'Assemblée Générale au cours des exercices antérieurs et dont l'exécution s'est poursuivie au cours de l'exercice clos ne sont pas soumis de nouveau au vote de l'Assemblée Générale.

### **3. Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs**

#### ***5<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)***

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, nous vous proposons d'allouer aux membres du Conseil d'administration un montant global annuel de soixante mille (60.000) euros bruts (charges comprises pour la Société) à titre de rémunération à compter de l'exercice se clôturant le 31 mars 2025 et ce, jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'Assemblée Générale.

### **4. Mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats d'administrateurs**

#### ***6<sup>ème</sup> à 10<sup>ème</sup> résolutions (à titre ordinaire)***

Dans le cadre de la mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs, il vous est demandé de renouveler les mandats respectifs de Monsieur Serge Bitboul, Monsieur Gérard Delage et Monsieur Gérard Nicou en leur qualité d'administrateurs pour une durée de quatre (4) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2028 (***6<sup>ème</sup>, 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> résolutions***).

Il vous est également demandé de renouveler les mandats respectifs de Monsieur Jean-Noël Hardy et de Madame Clara Otto en leur qualité d'administrateurs pour une durée exceptionnelle de deux (2) ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2026, sous condition suspensive de l'adoption de la 24<sup>ème</sup> résolution présentée ci-après prévoyant la modification de l'article 12 des statuts de la Société dans le cadre de la mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs (***8<sup>ème</sup> et 10<sup>ème</sup> résolutions***).

Il est toutefois précisé qu'à défaut d'adoption de la modification statutaire proposée aux termes de la 24<sup>ème</sup> résolution, les mandats d'administrateurs de Monsieur Jean-Noël Hardy et de Madame Clara Otto seront renouvelés pour une période de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2028.

Les candidats ont fait savoir à l'avance qu'ils acceptaient les fonctions respectives qui leur seraient conférées et ont déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Vous trouverez en **Annexe** les informations relatives aux candidats aux fonctions d'administrateurs, conformément aux dispositions de l'article R. 225-83 du Code de commerce.

### **5. Nomination du cabinet Akelys en qualité de Commissaire aux Comptes**

#### ***11<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)***

Nous vous proposons de nommer le cabinet Akelys en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2030, compte tenu de l'expiration du mandat du cabinet AECD (devenu entre-temps le cabinet Akelys) devant intervenir à l'issue de l'Assemblée Générale.

Le Commissaire aux Comptes a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui seraient conférées et a déclaré satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

### **6. Autorisations à donner au Conseil d'administration pour opérer sur les actions de la Société**

#### ***12<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire) et 13<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)***

Dans le cadre de la ***12<sup>ème</sup> résolution***, et conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être

applicables, il vous est proposé de conférer au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, l'autorisation de mettre en œuvre un programme de rachat par la Société de ses propres actions.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir toute autorisation antérieure ayant le même objet et serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Elle permettrait à la Société de racheter ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cours de validité ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

La résolution présentée prévoit que le prix maximum d'achat par action de la Société ne pourrait excéder dix (10) euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourrait être supérieur à sept cent mille (700.000) euros, sous réserve d'éventuels ajustements en cas d'opérations sur le capital social de la Société qui seraient effectués afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

Le nombre maximum d'actions pouvant être acquises par la Société est limité à 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe), soit à titre indicatif 68.503 actions sur la base du capital social au 31 juillet 2024, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale.

Cette résolution prévoit que l'acquisition des actions de la Société pourrait être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourraient être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable.

Dans le cadre de la **13<sup>ème</sup> résolution**, il vous est demandé de conférer au Conseil d'administration l'autorisation de réduire le capital social par voie d'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions de la Société rachetées dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale des actionnaires en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital social par période de vingt-quatre (24) mois.

Cette autorisation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

## 7. Synthèse des délégations et autorisations en vue d'augmenter le capital social

Nous vous proposons de doter la Société des autorisations financières lui permettant d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles et de choisir, en fonction des conditions de marché, les moyens les mieux adaptés au financement du développement de la Société.

**Afin de limiter la dilution maximale potentielle et donner une meilleure visibilité aux actionnaires en amont du vote des résolutions, toutes les délégations de compétence et de pouvoirs et toutes les autorisations pouvant entraîner, directement ou à terme, une augmentation de capital de la Société emportant suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires sont soumises à un même plafond global de cinq millions (5.000.000) d'euros en capital et de dix millions (10.000.000) d'euros en dette.**

**Seules les délégations de compétence prévues aux 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions, qui proposent des opérations non-dilutives, sont soumises à des plafonds individuels et autonomes.**

Le tableau ci-dessous présente les principales caractéristiques des autorisations financières qu'il vous est proposé d'approuver :

N°	Délégations / Autorisations	Plafond individuel	Plafond global	Durée	Commentaire
14	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfices, primes ou autres	5.000.000 €	Plafond individuel et autonome	26 mois	-
15	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires	Capital : 5.000.000 € Dette : 10.000.000 €	Plafond individuel et autonome	26 mois	Emission avec maintien du DPS
16	Limitation globale de toutes les autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires	Capital : 5.000.000 € Dette : 10.000.000 €	-	-	Plafond global applicable à toutes les délégations ci-dessous
17	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 CMF	Capital : 5.000.000 € Dette : 10.000.000 €	Plafond global	26 mois	Emission par voie d'offre au public - Prix : VWAP des 20 dernières séances de bourse avec une



N°	Délégations / Autorisations	Plafond individuel	Plafond global	Durée	Commentaire
					décote maximale de 20%
18	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 CMF	Capital : 5.000.000 € et 30% du capital par période de 12 mois Dette : 10.000.000 €	Plafond global et sous plafond (s'impute sur le plafond individuel de la 17 <sup>ème</sup> résolution)	26 mois	Emission par voie d'offre dite « placement privé » - Prix : VWAP des 20 dernières séances de bourse avec une décote maximale de 20%
19	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes <sup>1</sup>	Capital : 5.000.000 € Dette : 10.000.000 €	Plafond global	18 mois	Emission réservée à une catégorie d'investisseurs - Prix : plus bas VWAP des 20 dernières séances de bourse avec une décote maximale de 20%
20	Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers	1% du capital à la date de la décision d'émission	Plafond global	26 mois	Projet de résolution obligatoire sous peine de nullité - Prix : par analogie avec le prix prévu pour les sociétés cotées sur Euronext
21	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées	10% du capital	Plafond global	38 mois	Plan d'attribution gratuite d'actions
22	Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées	10% du capital	Plafond global et sous plafond (s'impute sur le plafond individuel de la 21 <sup>ème</sup> résolution)	38 mois	Plan de stock-options

## 8. Emissions non-dilutives de titres soumises à un plafond autonome

- **Augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres**

### **14<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire mais aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires)**

La **14<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social de la Société par incorporation de réserves, bénéfices, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de cette délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de cinq millions (5.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

- **Augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription**

**15<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

La **15<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ; et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à (i) des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourrait excéder la somme de cinq millions (5.000.000) d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome.

Dans le cadre de cette délégation, vous pourrez exercer, dans les conditions prévues par la loi, votre droit préférentiel de souscription à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible si le Conseil d'administration le prévoit, à la souscription des actions nouvelles et/ou des valeurs mobilières.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

## **9. Emissions dilutives de titres soumises au plafond global**

- **Plafond global des émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires**

**16<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

La **16<sup>ème</sup> résolution** fixe le plafond nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations des **17<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions** à un montant maximum de cinq millions (5.000.000) d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables et en vertu de chacune des résolutions concernées, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Par ailleurs, la **16<sup>ème</sup> résolution** fixe également le plafond nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence et autorisations qui seraient conférées au Conseil d'administration par les **17<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions** à un montant de dix millions (10.000.000) d'euros.

Enfin, il est précisé que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par la **14<sup>ème</sup> résolution** (augmentation de capital par incorporation de réserves, primes, bénéfices ou autres) et la **15<sup>ème</sup> résolution** (augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription) seraient soumises aux plafonds spécifiques prévus par chacune de ces résolutions.

- **Augmentations de capital par voie d'offre au public ou de placement privé**

**17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)**

Les **17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions** vous invitent à déléguer votre compétence au Conseil d'administration aux fins d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires :

- des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ; et/ou
- des valeurs mobilières donnant accès à (i) des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ; et/ou
- des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à la suite de l'émission, (i) par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant précisé que cette décision emporterait de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou aux valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Ces émissions pourraient être réalisées dans le cadre d'offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**17<sup>ème</sup> résolution**), correspondant aux offres au public « classiques », ou d'offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**18<sup>ème</sup> résolution**), communément appelées « placements privés », ces deux types d'offres pouvant être associés dans le cadre d'une ou plusieurs émissions.

Dans le cadre de ces délégations, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription.

Cependant, au titre de la **17<sup>ème</sup> résolution**, le Conseil d'administration pourra instituer à votre profit un droit de priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra éventuellement être complété par une souscription à titre réductible, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, pour tout ou partie d'une émission ainsi réalisée.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital social et le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la **18<sup>ème</sup> résolution** s'imputeraient sur (i) le plafond individuel prévu à la **17<sup>ème</sup> résolution** et (ii) le plafond global prévu à la **16<sup>ème</sup> résolution**, étant rappelé que ce montant serait soumis à toute limitation légale ou réglementaire qui serait applicable à ce type d'offres à la date

de fixation du prix d'émission, à savoir, au jour de l'Assemblée Générale, une limitation des émissions d'actions à 30% du capital social par an.

Il vous est proposé de décider que :

- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Les délégations proposées aux termes des **17<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les délégations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

- **Augmentation de capital réservée**

- **19<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

La **19<sup>ème</sup> résolution** vous invite à déléguer votre compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'émission réservée d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de certaines personnes et catégories de personnes.

En vertu de la **19<sup>ème</sup> résolution**, l'émission serait réservée à une ou plusieurs catégories d'investisseurs :

- des sociétés commerciales ou holdings, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de deux (2) millions d'euros au cours des vingt-quatre (24) mois précédant l'émission considérée, dans le secteur des nouvelles technologies ;
- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie) ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifierait au sein de chaque catégorie ne pourrait être supérieur à trente (30) par émission.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, le prix d'émission serait déterminé comme suit :

- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises directement sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro, au dixième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,01 euro, ou au centième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de l'Assemblée Générale.

- **Mécanismes d'intéressement des salariés et/ou dirigeants**

**20<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)**

En vertu de la **20<sup>ème</sup> résolution**, l'émission serait réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dit « PEE » ou « PEG ».

Dans le cadre de cette délégation, vous ne pourrez exercer votre droit préférentiel de souscription.

Le montant nominal maximal des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la **20<sup>ème</sup> résolution**, ne pourrait excéder 1% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant rappelé que ce montant s'imputerait sur le plafond global prévu à la **16<sup>ème</sup> résolution**.

Le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la **17<sup>ème</sup> résolution**.

Cette délégation, qui priverait d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de l'Assemblée Générale.

Les **21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions** vous invitent à autoriser le Conseil d'administration à l'effet de procéder, au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées :

- à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société (**21<sup>ème</sup> résolution**) ;
- à des attributions de stock-options, à savoir des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital et/ou des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi (**22<sup>ème</sup> résolution**).

Dans le cadre de ces autorisations, vous ne pourrez pas exercer votre droit préférentiel de souscription.

Au titre de la **21<sup>ème</sup> résolution**, les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, sous réserve des plafonds d'attribution applicables à la Société.

Sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus.

Au titre de la **22<sup>ème</sup> résolution**, les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, sous réserve des plafonds d'attribution applicables à la Société, étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond individuel prévu à la **21<sup>ème</sup> résolution**, en plus de s'imputer sur le plafond global prévu à la **16<sup>ème</sup> résolution**.

Nous vous proposons de fixer à dix (10) ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées.

Les autorisations proposées aux termes des **21<sup>ème</sup> et 22<sup>ème</sup> résolutions**, qui priveraient d'effet, pour la fraction non utilisée, les autorisations antérieures ayant le même objet, seraient consenties pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de l'Assemblée Générale.

## **10. Autorisation en vue de réduire le capital social par voie de réduction de la valeur nominale des actions**

### **23<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

La **23<sup>ème</sup> résolution** vous invite à autoriser le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un (1) euro jusqu'à une valeur nominale minimale d'un centime (0,01) d'euro, étant précisé que la réduction du capital serait en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation serait mise en œuvre et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant nominal prévu à l'article L. 242-2 du Code de commerce.

En cas de compte « Report à nouveau » grevé de pertes antérieures, le montant de la réduction de capital serait apuré à due concurrence des pertes antérieures figurant audit compte et le reliquat éventuel du montant de la réduction de capital après apurement des pertes antérieures serait inscrit à un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures.

En cas de compte « Report à nouveau » non grevé de pertes antérieures, le montant de la réduction de capital serait affecté à ce compte.

Cette autorisation emporterait réduction des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital sera devenue définitive.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de l'Assemblée Générale.

## 11. Modification des statuts

### **24<sup>ème</sup> résolution (à titre extraordinaire)**

Dans le cadre de la mise en place par la Société d'un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs, nous vous proposons de modifier l'article 12 (*Conseil d'administration*) des statuts de la Société dans les conditions suivantes afin de permettre la nomination d'administrateurs avec des mandats d'une durée exceptionnellement inférieure à quatre (4) ans :

*« La société est administrée par un Conseil d'Administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont déterminées par les dispositions légales en vigueur.*

*Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.*

*Par exception, afin de permettre la mise en œuvre progressive d'un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration, un nombre maximum de deux mandats débutant à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 seront de deux années.* ».

Le reste de l'article demeurerait inchangé.

### **25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions (à titre extraordinaire)**

Les **25<sup>ème</sup> et 26<sup>ème</sup> résolutions** vous invitent à modifier respectivement l'article 13.1 (*Président*) et l'article 15.1.1 (*Nomination – Révocation*) des statuts de la Société afin d'augmenter, d'une part, la limite d'âge du Président du Conseil d'administration de 75 ans à 77 ans et, d'autre part, celle du Directeur Général de 75 ans à 77 ans également.

Le reste de ces articles demeurerait inchangé.

## 12. Pouvoirs pour les formalités

### **27<sup>ème</sup> résolution (à titre ordinaire)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autre qu'il appartiendra.

\* \*  
\*

Votre Conseil d'administration vous invite, après la lecture des rapports présentés par vos Commissaires aux Comptes, à adopter l'ensemble des résolutions qu'il soumet à votre vote, à l'exception de la 20<sup>ème</sup> résolution qui vous est présentée uniquement pour satisfaire aux obligations applicables en matière d'augmentations de capital en numéraire.

Le Conseil d'administration

## Annexe

### Informations relatives aux candidats aux fonctions d'administrateurs

<b>Monsieur Serge Bitboul</b>	
<i>Monsieur Serge Bitboul a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
Age	72 ans
Etudes et carrière	Monsieur Serge Bitboul a une formation d'ingénieur aéronautique. Après avoir débuté sa carrière à la Division Espace de l'Aérospatiale, il a occupé des postes de direction au sein de différentes sociétés.
Mandats et fonctions dans la Société	Président Directeur Général
Autres mandats et fonctions (autre société)	Directeur de GECI Ltd (Royaume-Uni) Directeur de GECI Transportation and Engineering India (Inde) Directeur de Aeroeuro Engineering India (Inde) Président de XLP Holding SAS Président de Centurion SAS Gérant de la Financière des Chavelles SC
Nombre d'actions de la Société détenues	770 actions détenues directement et 15.218 actions détenues indirectement via la société XLP Holding SAS
Autre	N/A

<b>Monsieur Gérard Delage</b>	
<i>Monsieur Gérard Delage a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
Age	74 ans
Etudes et carrière	Monsieur Gérard Delage a une formation juridique et managériale. Il a occupé différents postes à hautes responsabilités au sein d'un groupe international du secteur de la grande distribution.
Mandats et fonctions dans la Société	Administrateur
Autres mandats et fonctions (autre société)	N/A
Nombre d'actions de la Société détenues	3 actions
Autres	N/A



<b>Monsieur Jean-Noël Hardy</b>	
<i>Monsieur Jean- Noël Hardy a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
Age	73 ans
Etudes et carrière	Monsieur Jean-Noël Hardy a une formation juridique et d'ingénieur de SupAéro ainsi qu'un diplôme de l'école de commerce ESSEC. Il a débuté sa carrière comme ingénieur mais Monsieur Jean-Noël Hardy a également occupé des fonctions d'administrateur, de secrétaire général et de président au sein de différentes sociétés.
Mandats et fonctions dans la Société	Administrateur
Autres mandats et fonctions (autre société)	Président de Alliance Services Plus Administrateur au sein de la Chambre de Commerce France Brésil (CCIFB)
Nombre d'actions de la Société détenues	0 action
Autre	N/A

<b>Monsieur Gérard Nicou</b>	
<i>Monsieur Gérard Nicou a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
Age	77 ans
Etudes et carrière	Monsieur Gérard Nicou détient un master en informatique et en sociologie. Il a également un doctorat en ressources humaines complété par un cursus au Conservatoire national des arts et métiers en commerce international et marketing industriel. Monsieur Gérard Nicou détient également un certificat en théories et systèmes d'organisation. Il est le fondateur et gérant associé de Compagnie Internationale des Théories et Systèmes. Monsieur Gérard Nicou a une expérience de 40 années en tant que consultant-formateur et enseignant en universités et en écoles de commerce. Il est partiellement retraité depuis 2007 et est toujours chercheur en sciences sociales appliquées sur la cohérence des staffs de direction générale.
Mandats et fonctions dans la Société	Administrateur
Autres mandats et fonctions (autre société)	Gérant fondateur de Compagnie Internationale des Théories et Systèmes Administrateur de France Gestion Administrateur et Vice-Président de la caisse locale du Crédit Agricole Mutuel du Val de Bièvre Délégué du 94 au sein de Mutuelle Fraternelle d'Assurances
Nombre d'actions de la Société détenues	454 actions
Autre	N/A

<b>Madame Clara Otto</b>	
<i>Madame Clara Otto a reconnu satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements.</i>	
Age	40 ans
Etudes et carrière	Madame Clara Otto a une formation en droit, sciences politiques et finance. Elle a une carrière d'entrepreneure.
Mandats et fonctions dans la Société	Administratrice
Autres mandats et fonctions (autre société)	N/A
Nombre d'actions de la Société détenues	0 action
Autre	N/A

## **IV. TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS**

### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire***

#### **Première résolution**

*(Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2024)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux auquel est joint le rapport prévu à l'article L. 22-10-71 du Code de commerce, ainsi que des comptes sociaux qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes sociaux, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 mars 2024, qui font apparaître un résultat net bénéficiaire de 217.791 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### **Deuxième résolution**

*(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2024)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, ainsi que des comptes consolidés qui lui ont été présentés par le Conseil d'administration, approuve les comptes consolidés, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour l'exercice clos le 31 mars 2024, qui font apparaître un résultat net bénéficiaire de 1.241.019 euros, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

#### **Troisième résolution**

*(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2024)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'administration et approuvant la proposition d'affectation du Conseil d'administration, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice qui s'élève à un montant de 217.791 euros au compte « Autres réserves », qui s'élève en conséquence à un montant de 1.075.412 euros.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

#### **Quatrième résolution**

*(Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, statue sur ledit rapport.

#### **Cinquième résolution**

*(Détermination de l'enveloppe globale de rémunération des administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, décide d'allouer aux membres du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-45 du Code de commerce, un montant global annuel de soixante mille (60.000) euros bruts (charges comprises pour la Société) à titre de rémunération à compter de l'exercice se clôturant le 31 mars 2025 et jusqu'à une nouvelle résolution en ce sens de l'Assemblée Générale.

### **Sixième résolution**

*(Renouvellement du mandat de Serge Bitboul en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Serge Bitboul expire à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une période de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2028.

### **Septième résolution**

*(Renouvellement du mandat de Gérard Delage en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Delage expire à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une période de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2028.

### **Huitième résolution**

*(Renouvellement du mandat de Jean-Noël Hardy en qualité d'administrateur pour une durée exceptionnelle de 2 ans)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Noël Hardy expire à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une période exceptionnelle de deux (2) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2026, sous la condition suspensive de l'adoption de la 24<sup>ème</sup> résolution ci-après prévoyant la modification de l'article 12 des statuts de la Société dans le cadre de la mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs.

Il est toutefois précisé qu'à défaut de l'adoption de la 24<sup>ème</sup> résolution ci-après, le mandat d'administrateur de Monsieur Jean-Noël Hardy est renouvelé pour une période de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2028.

### **Neuvième résolution**

*(Renouvellement du mandat de Gérard Nicou en qualité d'administrateur pour une durée de 4 ans)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Monsieur Gérard Nicou expire à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une période de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2028.

### **Dixième résolution**

*(Renouvellement du mandat de Clara Otto en qualité d'administrateur pour une durée exceptionnelle de 2 ans)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat d'administrateur de Madame Clara Otto expire à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de le renouveler pour une période exceptionnelle de deux (2) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2026, sous la condition suspensive de l'adoption de la 24<sup>ème</sup> résolution ci-après prévoyant la modification de l'article 12 des statuts de la Société dans le cadre de la mise en place d'un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs.

Il est toutefois précisé qu'à défaut de l'adoption de la 24<sup>ème</sup> résolution ci-après, le mandat d'administrateur de Madame Clara Otto est renouvelé pour une période de quatre (4) années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 mars 2028.

### **Onzième résolution**

*(Nomination du cabinet Akelys en qualité de Commissaire aux Comptes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, constatant que le mandat du Commissaire aux Comptes titulaire du cabinet AECD, devenu entre-temps le cabinet Akelys, expire à l'issue de la présente Assemblée Générale, décide de nommer le cabinet Akelys en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire pour une période de six (6) exercices, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2030.

Le Commissaire aux Comptes a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

### **Douzième résolution**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les actions de la Société)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 22-10-62 et suivants et L. 225-210 et suivants du Code de commerce, du règlement (UE) n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, du règlement délégué (UE) 2016/1052 du 8 mars 2016 et du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), et aux pratiques de marché admises par l'AMF, ainsi que toutes autres dispositions législatives et/ou réglementaires qui viendraient à être applicables :

1. **autorise** le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à faire acheter par la Société ses propres actions en vue :

- d'animer le marché des titres de la Société, notamment pour en favoriser la liquidité, dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à une charte de déontologie reconnue par l'AMF et conclu avec un prestataire de services d'investissement dans le respect de la pratique de marché admise par l'AMF ;
- de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- d'annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées afin de réduire le capital, dans le cadre et sous réserve d'une autorisation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en cours de validité ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération autorisée ou qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, étant précisé que la Société en informerait ses actionnaires par voie de communiqué ;

2. **décide** que le prix maximum d'achat ne pourra excéder, hors frais d'acquisition, dix (10) euros (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie) par action de la Société et que le montant maximum consacré à ces achats ne pourra être supérieur à sept cent mille (700.000) euros.

Le Conseil d'administration pourra toutefois, en cas d'opérations sur le capital social de la Société, notamment de modification de la valeur nominale de l'action ordinaire, d'augmentation de capital par incorporation de réserves suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, ajuster le prix maximum d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

3. **décide** que le nombre maximum d'actions de la Société à acquérir ne pourra à aucun moment excéder 10% du nombre total des actions composant le capital social de la Société (et 5% pour les actions acquises en vue de leur conservation et leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport), soit à titre indicatif 68.503 actions sur la base du capital social au 31 juillet 2024 composé de 685.033 actions, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

4. **précise** que l'acquisition des actions de la Société pourra être effectuée à tous moments, à l'exclusion des périodes d'offre publique sur les titres de capital de la Société, et par tous moyens, sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition de blocs, par utilisation de mécanismes optionnels ou par utilisation d'autres instruments financiers dérivés, éventuellement par tous tiers agissant pour le compte de la Société conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L. 225-206 du Code de commerce.

Les actions de la Société ainsi acquises pourront être échangées, cédées ou transférées par tous moyens sur tout marché ou de gré à gré, y compris par cession de blocs, conformément à la réglementation applicable ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les conditions et les modalités, passer tout ordre en bourse, conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes finalités, effectuer toutes déclarations auprès de l'AMF et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire pour l'application de la présente résolution ;

6. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

### ***De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire***

#### **Treizième résolution**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions auto-détenues)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder à tout moment et sans autre formalité à l'annulation, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions acquises par la Société par suite de rachats réalisés dans le cadre de toute autorisation donnée par l'Assemblée Générale Ordinaire en application de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que la limite de 10% susvisée s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations affectant le capital de la Société postérieurement à la présente Assemblée Générale ;

2. **autorise** le Conseil d'administration à réduire corrélativement le capital social et à imputer la différence entre le prix de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles de son choix ;

3. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de toute réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;

- imputer la différence entre la valeur nominale des actions annulées et leur montant nominal sur tous postes de réserves et primes disponibles ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes, et en particulier auprès de l'AMF ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;

4. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Quatorzième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques, primes ou autres)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50 du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'augmenter le capital social de la Société, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'incorporation, successive ou simultanée, au capital de tout ou partie des réserves, bénéfiques, primes d'émission, de fusion ou d'apport ou de toute autre somme dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, sous forme de création et d'attribution gratuite d'actions nouvelles et/ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés selon les modalités qu'il déterminera ;

2. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq millions (5.000.000) d'euros, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

3. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- fixer le montant et la nature des sommes à incorporer au capital, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et/ou le montant dont le nominal des actions existantes composant le capital social sera augmenté, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance ou celle à laquelle l'élévation du nominal prendra effet ;
- décider, en cas d'actions à émettre, que les droits formant rompus ne seront ni négociables ni cessibles et que les actions correspondantes seront vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans les conditions prévues par la loi et les règlements ;
- procéder, le cas échéant, à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à

la cotation et au service financier des actions émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

5. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Quinzième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-132 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières donnant accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

3. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq millions (5.000.000) d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond individuel et autonome ;

5. **décide** que la ou les émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières susceptibles d'être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence seront réservées par préférence aux actionnaires de la Société, qui pourront souscrire à ces émissions à titre irréductible proportionnellement au nombre d'actions alors possédées par eux ;

6. **prend acte** du fait que le Conseil d'administration aura la faculté d'instituer un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement aux droits de souscription dont disposeront les actionnaires de la Société et dans la limite de leurs demandes ;

7. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;



8. **prend acte** que, si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, et notamment celle d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

9. **décide** que toute émission de bons de souscription d'actions de la Société pourra être réalisée par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux détenteurs d'actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus ;

10. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

11. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

12. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Seizième résolution**

*(Limitation globale de toutes les autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, décide de fixer à un montant de cinq millions (5.000.000) d'euros le montant nominal maximum des augmentations de capital (y compris

en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 17<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société.

Il est précisé que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 17<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> résolutions soumises à la présente Assemblée Générale ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale rappelle que les augmentations de capital, immédiates ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations de compétence et autorisations conférées au Conseil d'administration par les 14<sup>ème</sup> et 15<sup>ème</sup> résolutions ci-avant sont soumises aux plafonds spécifiques prévus par chacune de ces résolutions.

#### **Dix-septième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières donnant accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, en laissant toutefois la faculté au Conseil d'administration de conférer aux actionnaires de la Société, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, qui devra s'exercer proportionnellement au nombre des actions possédées par chaque actionnaire et qui pourra être éventuellement complété par une souscription à titre réductible ;

4. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente

délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. **délègue** également au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public autres que celles visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à la suite de l'émission, (i) par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant précisé que la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou aux valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

6. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq millions (5.000.000) d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant ;

7. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant ;

8. **décide** que les offres au public de valeurs mobilières décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions de valeurs mobilières, à des offres au public visées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier décidées en vertu de la 18<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

9. **prend acte** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

10. **décide** que :

- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix d'émission minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

11. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

12. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions nouvelles et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

13. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Dix-huitième résolution**

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L. 411-2, 1° du Code monétaire et financier :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société ;

2. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des valeurs mobilières donnant accès (i) à des actions nouvelles de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) à des actions nouvelles de toute société dont la Société possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, sous réserve de l'autorisation de l'organe compétent des sociétés visées aux (i) et (ii) ci-avant concernées ;

3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;

4. **prend acte** que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation par les actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

5. **délègue** également au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et par offres au public visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société à la suite de l'émission, (i) par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital de la Société ou (ii) par les sociétés dont la Société détient directement ou indirectement plus de la moitié du capital, de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, étant précisé que la présente décision emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières susceptibles d'être émises par les sociétés susvisées, renonciation des actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles ou aux valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner droit ;

6. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq millions (5.000.000) d'euros, étant précisé que :

- ce montant sera soumis à toute limitation légale ou réglementaire qui sera applicable à ce type d'offres au public à la date de fixation du prix d'émission, à savoir, à ce jour, une limitation des émissions d'actions à 30% du capital social par an ;
- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 17<sup>ème</sup> résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant ;

7. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur (i) le plafond individuel prévu à la 17<sup>ème</sup> résolution ci-avant et (ii) le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant ;

8. **décide** que les offres au public de valeurs mobilières visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et décidées en vertu de la présente délégation de compétence pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions de valeurs mobilières, à des offres au public de valeurs mobilières décidées en vertu de la 17<sup>ème</sup> résolution soumise à la présente Assemblée Générale ;

9. **prend acte** que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans les conditions prévues par la loi et dans l'ordre qu'il déterminera, l'une et/ou l'autre des facultés suivantes offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
- répartir librement tout ou partie des actions nouvelles ou des valeurs mobilières dont l'émission a été décidée mais n'ayant pas été souscrites ;

10. **décide** que :

- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises directement sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20%, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

11. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

12. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

13. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## Dix-neuvième résolution

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de Commerce ;

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux autres valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit d'une ou plusieurs catégories de personnes définies ci-après :

- des sociétés commerciales ou holdings, sociétés d'investissement, fonds d'investissement ou fonds gestionnaires d'épargne collective français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de deux millions (2.000.000) d'euros au cours des vingt-quatre (24) mois précédant l'émission considérée, dans le secteur des nouvelles technologies ;
- des partenaires stratégiques de la Société, situés en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure avec la Société ou l'une de ses filiales un ou plusieurs contrats de partenariat commerciaux (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) et/ou des sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlées par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement ;
- les créanciers détenant des créances liquides, exigibles ou non, sur la Société ayant exprimé leur souhait de voir leur créance convertie en titres de la Société et pour lesquels le Conseil d'administration de la Société jugerait opportun de compenser leur créance avec des titres de la Société (étant précisé, à toutes fins utiles, que toute fiducie mise en place par la Société dans le cadre de la restructuration ou du remboursement de ses dettes (y compris toutes nouvelles dettes résultant de l'émission d'obligations sèches, convertibles et/ou échangeables en actions nouvelles ou existantes) entre dans le champ de cette catégorie) ;

étant précisé que le nombre de bénéficiaires que le Conseil d'administration identifiera au sein de la catégorie ci-dessus ne pourra être supérieur à trente (30) par émission ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de cinq millions (5.000.000) d'euros (y compris en cas de mise en œuvre d'une autorisation de réduction de capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions), étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant ;

5. **décide** que le montant nominal maximum des émissions de valeurs mobilières représentatives de créances qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration en vertu de la présente délégation de compétence ne pourra excéder la somme de dix millions (10.000.000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant ;

6. **décide**, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II du Code de commerce, que :

- le prix d'émission des actions nouvelles de la Société émises directement sera au moins égal au plus bas cours quotidien moyen pondéré par les volumes des vingt (20) dernières séances de bourse sur le marché Euronext Growth précédant la date de sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 20% (en arrondissant le chiffre en résultant au centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est supérieur ou égal à 0,01 euro, au dixième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,01 euro, ou au centième de centime d'euro inférieur dans l'hypothèse où ce prix d'émission est inférieur à 0,001 euro), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, pour chaque action nouvelle émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, soit au moins égale au prix de souscription minimum visé à l'alinéa précédent, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;

7. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

8. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- décider l'émission et déterminer la nature et les caractéristiques des actions et/ou des autres valeurs mobilières à émettre, leur prix d'émission ainsi que, le cas échéant, le montant de la prime d'émission ;
- déterminer les catégories de personnes et, au sein de chaque catégorie, le nombre de personnes bénéficiaires de l'émission, dans les conditions et les limites prévues par la présente résolution ;
- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits, le cas échéant des droits à conversion, échange, remboursement, y compris par remise d'actifs de la Société tels que des actions et/ou des valeurs mobilières déjà émises par la Société, attachés aux actions et/ou valeurs mobilières donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société à émettre immédiatement ou à terme et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de la ou des augmentations de capital ;
- modifier, le cas échéant, en accord avec les porteurs de valeurs mobilières émises, l'ensemble des caractéristiques des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital décidée en vertu de la présente délégation de compétence et procéder aux modifications corrélatives des statuts de la Société ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

9. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale.



## Vingtième résolution

*(Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles dans le cadre d'une émission réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne entreprise, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit de ces derniers)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

1. **délègue** au Conseil d'administration sa compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'émettre, en une ou plusieurs fois, des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société dans le cadre d'une émission réservée au profit des salariés adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou tout autre plan aux adhérents auquel les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans des conditions équivalentes) qui seraient mis en place au sein de la Société ou de son groupe ;

2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et/ou aux valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence au profit des bénéficiaires indiqués au paragraphe ci-avant ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132 du Code de commerce, la présente délégation de compétence emporte de plein droit, au profit des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société qui sont susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles auxquelles ces valeurs mobilières pourront donner accès ;

4. **décide** que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou de manière différée, en vertu de la présente délégation de compétence, ne pourra excéder 1% du capital social de la Société à la date de la décision d'émission, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ; et
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant ;

5. **précise** que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société sera déterminé conformément aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, sans pouvoir être inférieur de plus de 30% (ou 40% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan est supérieure ou égale à dix ans) au prix unitaire déterminé dans les conditions visées à la 17<sup>ème</sup> résolution ;

6. **autorise** le Conseil d'administration à procéder à l'attribution gratuite d'actions et/ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en substitution de tout ou partie de la décote et/ou, le cas échéant, de l'abondement, étant entendu que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de la décote et/ou de l'abondement ne pourra excéder les limites légales et réglementaires ;

7. **précise** que la libération des actions et/ou des valeurs mobilières souscrites pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues à l'encontre de la Société, soit par l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission en cas d'attribution gratuite d'actions au titre de la décote et/ou de l'abondement ;

8. **indique** que le Conseil d'administration devra rendre compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et aux règlements, de l'utilisation faite de la délégation de compétence consentie aux termes de la présente résolution ;

9. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions fixées par la loi et dans les limites fixées par la présente résolution, à l'effet notamment de :

- arrêter dans les conditions légales la liste des entreprises ou groupes d'entreprises, françaises ou étrangères, entrant dans le périmètre de consolidation ou de combinaison des comptes de la Société dont les bénéficiaires visés par la présente résolution pourront souscrire aux actions et/ou aux valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi émises et bénéficier, le cas échéant, des actions et/ou des valeurs mobilières attribuées gratuitement ;
- décider que les souscriptions des actions et/ou des valeurs mobilières pourront être réalisées directement par les bénéficiaires, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables ;
- déterminer les conditions, notamment d'ancienneté, que devront remplir les bénéficiaires des actions et/ou des valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation de compétence ;
- fixer le montant de la ou des augmentations de capital, dans la limite du plafond autorisé, qui seront réalisées en vertu de la présente délégation de compétence et d'arrêter, notamment, le prix d'émission, les modalités de libération, de délivrance et de jouissance des actions et/ou des valeurs mobilières, même rétroactive, ainsi que les autres conditions et modalités des émissions, dans les limites légales et réglementaires en vigueur ;
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions aux actions et/ou aux valeurs mobilières ;
- fixer le délai accordé aux souscripteurs pour la libération de leurs actions ordinaires ou de leurs valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
- prévoir la faculté de procéder, selon les modalités qu'il déterminera, le cas échéant, à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales et réglementaires ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions ;
- à sa seule initiative, imputer les frais d'augmentation de capital sur le montant des primes qui y seront afférentes et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour doter la réserve légale ;
- constater la réalisation de l'augmentation du capital social, procéder à la modification corrélative des statuts et accomplir toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social réalisées en application de la présente délégation de compétence ; et
- d'une manière générale, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des actions et/ou des valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation de compétence ainsi qu'à l'exercice des droits qui y seront attachés ;

10. **décide** que la présente délégation de compétence, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-et-unième résolution**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions au profit des salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder, dans les conditions légales, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés ;

2. **décide** que le Conseil d'administration procédera aux attributions et déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;

3. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, sous réserve des plafonds d'attribution applicables à la Société, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant ;

4. **prend acte** du fait que, sauf exceptions légales :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an ;
- le Conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions ;

étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le Conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-dessus ;

5. **autorise** le Conseil d'administration, en cas d'attribution gratuite d'actions à émettre, à augmenter le capital social à due concurrence :

- soit par compensation avec les droits résultant de l'attribution gratuite d'actions, mentionnés à l'article L. 225-197-3 du Code de commerce, la présente décision emportant de plein droit, au profit des attributaires, renonciation des actionnaires à leurs droits préférentiels de souscription ;
- soit par voie d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission ;

6. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement seront des actions à émettre et/ou existantes ;
- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ;
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, conformément à la présente résolution et compte tenu des restrictions légales ;
- inscrire les actions gratuites attribuées sur un compte nominatif au nom de leur titulaire mentionnant, le cas échéant, l'indisponibilité et la durée de celle-ci, et lever l'indisponibilité des actions pour toute circonstance pour laquelle la présente résolution ou la réglementation applicable permettrait la levée de l'indisponibilité ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfiques ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital réalisées en application de la présente autorisation, procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
- d'une manière générale faire tout ce qui sera nécessaire, notamment en ce qui concerne la mise en place de mesures destinées à préserver les droits des bénéficiaires en ajustant le nombre d'actions attribuées en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société qui interviendraient pendant la période d'acquisition ;

7. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

## Vingt-deuxième résolution

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 du Code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. **décide** que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions représentant plus de 10% du capital social tel que constaté à la date de la décision de leur attribution par le Conseil d'administration, sous réserve des plafonds d'attribution applicables à la Société, étant précisé que :

- à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société ;
- ce montant s'imputera sur (i) le plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution ci-avant et (ii) le plafond individuel prévu à la 21<sup>ème</sup> résolution ci-avant ;

3. **prend acte** que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-178 du Code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options ;

4. **fixe** à dix (10) ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées ;

5. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

- déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat) ;
- fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur ;
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
- assujettir l'attribution des options à des conditions qu'il déterminera ;
- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options ;
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ; et
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire ;

6. **décide** que la présente autorisation, qui prive d'effet, pour la fraction non utilisée, toute autorisation antérieure ayant le même objet, est consentie pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-troisième résolution**

*(Autorisation donnée au Conseil d'administration à l'effet de procéder à une réduction du capital social motivée par des pertes par voie de réduction de la valeur nominale des actions)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 225-204 du Code de commerce :

1. **autorise** le Conseil d'administration à procéder à une réduction du capital social de la Société motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions de la Société d'un (1) euro jusqu'à une valeur nominale minimale d'un centime (0,01) d'euro ;

étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes dont la Société dispose au jour où cette autorisation est mise en œuvre et (ii) des seuils légaux et réglementaires s'agissant du capital social, et notamment du montant nominal prévu à l'article L. 242-2 du Code de commerce ;

2. **décide** que :

- en cas de compte « Report à nouveau » grevé de pertes antérieures, le montant de la réduction de capital sera apuré à due concurrence des pertes antérieures figurant audit compte et le reliquat éventuel du montant de la réduction de capital après apurement des pertes antérieures sera inscrit à un compte de réserves indisponibles destiné à l'imputation des pertes futures ;
- en cas de compte « Report à nouveau » non grevé de pertes antérieures, le montant de la réduction de capital sera affecté à ce compte ;

3. **prend acte** que la présente autorisation emportera réduction des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive ;

4. **confère** tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, à l'effet notamment de :

- arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes ; et
- d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire pour rendre effective la réduction de capital ;

5. **décide** que la présente autorisation est consentie pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

#### **Vingt-quatrième résolution**

*(Modification de l'article 12 des statuts afin de mettre en place un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. **décide** de modifier l'article 12 (*Composition du conseil d'administration*) des statuts de la Société afin de permettre la nomination d'administrateurs avec des mandats d'une durée exceptionnellement inférieure à quatre (4) ans pour mettre en place un renouvellement échelonné des mandats des administrateurs de la Société ;

2. **décide** que l'article 12 (*Composition du conseil d'administration*) des statuts de la Société, sera désormais rédigé comme suit :

« *La société est administrée par un Conseil d'Administration dont les nombres minimum et maximum de membres sont déterminées par les dispositions légales en vigueur.*

*Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour quatre ans, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé, et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.*

*Par exception, afin de permettre la mise en œuvre progressive d'un renouvellement échelonné des mandats des membres du Conseil d'administration, un nombre maximum de deux mandats débutant à compter de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2024 seront de deux années.* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **Vingt-cinquième résolution**

*(Modification de l'article 13.1 des statuts afin d'augmenter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. **décide** de modifier l'article 13.1 (*Président*) des statuts de la Société afin d'augmenter la limite d'âge du Président du Conseil d'administration de 75 ans à 77 ans ;

2. **décide** que l'article 13.1 (*Président*) des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« *Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être une personne physique. Le Président est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'Administration qui ne peut pas excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.*

*Les fonctions de Président prennent fin au plus tard à l'issue de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il atteint l'âge de 77 ans.*

*Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale, et exécute ses décisions.*

*Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.* ».

Le reste de l'article demeure inchangé.

#### **Vingt-sixième résolution**

*(Modification de l'article 15.1.1 des statuts afin d'augmenter la limite d'âge du Directeur Général)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration :

1. **décide** de modifier l'article 15.1.1 (*Nomination – Révocation*) des statuts de la Société afin d'augmenter la limite d'âge du Directeur Général de 75 ans à 77 ans ;

2. **décide** que l'article 15.1.1 (*Nomination – Révocation*) des statuts de la Société sera désormais rédigé comme suit :

« *Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.*

Le Directeur Général ne peut pas être âgé de plus de 77 ans ; s'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire lors de la première réunion du Conseil d'Administration tenue après la date de cet anniversaire.

*Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. ».*

Le reste de l'article demeure inchangé.

**De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire**

**Vingt-septième résolution**  
*(Pouvoirs pour les formalités)*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale pour faire tous dépôts, formalités et publications relatifs aux résolutions qui précèdent.

## V. MODALITES DE PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit de participer à l'Assemblée Générale dans les conditions décrites ci-après, soit en y assistant personnellement, soit en s'y faisant représenter par toute personne physique ou morale de son choix, ou par le Président de l'Assemblée Générale, soit en votant par correspondance.

### A. Modalités de participation à l'Assemblée Générale

Conformément aux dispositions du Code de commerce, les actionnaires sont informés que la participation à l'Assemblée Générale est subordonnée à l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société (ou par son mandataire) ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Conformément à l'article R. 22-10-28 du Code de commerce, la date d'inscription est fixée au **5 septembre 2024** à zéro heure, heure de Paris.

L'inscription des titres au porteur doit être constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité et annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée Générale et qui n'a pas reçu sa carte d'admission au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

### B. Modalités de vote à l'Assemblée Générale

Les actionnaires désirant assister à cette Assemblée Générale pourront demander une carte d'admission.

- Demande de carte d'admission par voie postale
- **pour l'actionnaire au nominatif (pur et administré)** : compléter le formulaire unique, joint à l'avis de convocation reçu automatiquement par chaque actionnaire au nominatif, en précisant qu'il souhaite participer à l'Assemblée Générale et obtenir une carte d'admission puis le renvoyer daté et signé à l'aide de l'enveloppe jointe à l'avis de convocation ou par courrier à **Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex**.
- **pour l'actionnaire au porteur** : auprès de l'intermédiaire gestionnaire de son compte titres.
- Vote par correspondance ou par procuration par voie postale

A défaut d'assister personnellement à l'Assemblée Générale, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- adresser une procuration à la Société sans indication de mandataire, ce qui équivaut à donner pouvoir au Président de l'Assemblée Générale ;
- voter par correspondance ;
- donner une procuration à toute personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, conformément aux articles L. 225-106 et L. 22-10-39 du Code de commerce.

Les actionnaires désirant être représentés ou voter par correspondance devront demander le formulaire unique de vote à la Société au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée Générale, sur simple



demande adressée par lettre simple à **Uptevia – Service Assemblées Générales – 90-110 Esplanade du Général de Gaulle – 92931 Paris La Défense Cedex.**

Les formulaires de vote par correspondance ne seront pris en compte qu'à la condition d'être reçus par la Société à son siège ou chez Uptevia au service Assemblées Générales au plus tard trois jours précédant l'Assemblée Générale et d'être accompagnés, pour ceux provenant des actionnaires au porteur, d'une attestation de participation.

Seules les notifications de désignation ou de révocation de mandats dûment signées, complétées et réceptionnées au plus tard trois jours avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale pourront être prises en compte.

Il est précisé que pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire (pouvoir au Président), le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandat.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou une carte d'admission, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'Assemblée Générale.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou la carte d'admission. A cette fin, l'intermédiaire teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucune cession ni aucune autre opération réalisée après le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par l'intermédiaire habilité ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

### **C. Questions écrites**

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-84 du Code de commerce, à compter de la mise à disposition des documents préparatoires et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale, tout actionnaire pourra adresser au Conseil d'administration des questions écrites. Ces questions écrites devront être adressées au siège social de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse suivante : [assembleegenerale@geci.net](mailto:assembleegenerale@geci.net). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription dans les comptes.

### **D. Droit de communication des actionnaires**

Les actionnaires pourront se procurer, dans les délais légaux, les documents prévus aux articles R. 225- 81 et R. 225-83 du Code de commerce au siège social.

Le Conseil d'administration

**VI. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

**GECI INTERNATIONAL**  
Société anonyme au capital de 685.033 euros  
Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS  
326 300 969 R.C.S. PARIS

\*\*\*\*\*

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**  
(Art. R.225-88 du Code de commerce)

Je soussigné(e) :

**NOM**.....

**Prénoms**.....

**Adresse**.....

.....

**Adresse électronique**.....

**Propriétaire de ..... ACTION(S) de la société GECI INTERNATIONAL**

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'Assemblée Générale Mixte du **9 septembre 2024**, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- papier
- fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus

Fait à ....., le.....

Signature

**NOTA :** Les actionnaires titulaires de **titres nominatifs** peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

**VII. FORMULAIRE UNIQUE DE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

**Important : Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées au verso - Important : Before selecting please refer to instructions on reverse side**  
**Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire - Whichever option is used, shade box(es) like this ■, date and sign at the bottom of the form**

**JE DÉSIRE ASSISTER À CETTE ASSEMBLÉE** et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire // **WISH TO ATTEND THE SHAREHOLDER'S MEETING** and request an admission card : date and sign at the bottom of the form

**GECI INTERNATIONAL**

Société anonyme au capital de 685 033 euros  
 Siège social : 37-39 rue Boissière – 75116 PARIS  
 326 300 969 RCS PARIS

**Assemblée Générale Mixte  
 du 9 septembre 2024 à 9 heures 30**

aux Salons de l'Hôtel des Arts et Métiers  
 9 bis, avenue d'Iéna – 75016 Paris

**CADRE RÉSERVÉ À LA SOCIÉTÉ - FOR COMPANY'S USE ONLY**

Identifiant - Account  
 Nominatif Registered  
 Porteur Bearer  
 Vote simple Single vote  
 Vote double Double vote  
 Nombre d'actions Number of shares  
 Nombre de voix - Number of voting rights

**JE VOTE PAR CORRESPONDANCE / I VOTE BY POST**  
 Cf. au verso (2) - See reverse (2)

Je vote **OUI** à tous les projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'Administration ou le Directoire ou la Gérance, à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ l'une des cases "Non" ou "Abstention". / I vote **YES** all the draft resolutions approved by the Board of Directors, EXCEPT those indicated by a shaded box, like this ■, for which I vote No or I abstain.

Sur les projets de résolutions non agréés, je vote en noircissant la case correspondant à mon choix. On the draft resolutions not approved, I cast my vote by shading the box of my choice.

**JE DONNE POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  
 Cf. au verso (3)

**I HEREBY GIVE MY PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING**  
 See reverse (3)

**JE DONNE POUVOIR À** : Cf. au verso (4) pour me représenter à l'Assemblée  
**I HEREBY APPOINT**: See reverse (4) to represent me at the above mentioned Meeting  
 M. Mme ou Mlle, Raison Sociale / Mr, Mrs or Miss, Corporate Name

Adresse / Address

**ATTENTION** : Pour les titres au porteur, les présentes instructions doivent être transmises à votre banque.

**CAUTION**: As for bearer shares, the present instructions will be valid only if they are directly returned to your bank.

Nom, prénom, adresse de l'actionnaire (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire). Cf au verso (1)  
 Surname, first name, address of the shareholder (Changes regarding this information have to be notified to relevant institution, no changes can be made using this proxy form). See reverse (1)

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	A	B
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	C	D
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	E	F
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	G	H
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	J	K
Non / No	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Oui / Yes	<input type="checkbox"/>
Abs.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Non / No	<input type="checkbox"/>
											Abs.	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés en assemblée, je vote **NON** sauf si je signale un autre choix en noircissant la case correspondante :  
 In case amendments or new resolutions are proposed during the meeting, I vote **NO** unless I indicate another choice by shading the corresponding box:  
 - Je donne pouvoir au Président de l'assemblée générale. / I appoint the Chairman of the general meeting.....   
 - Je m'abstiens. / I abstain from voting .....   
 - Je donne procuration [cf. au verso renvoi (4)] à M., Mme ou Mlle, Raison Sociale pour voter en mon nom .....   
 I appoint [see reverse (4)] Mr, Mrs or Miss, Corporate Name to vote on my behalf.....

Pour être pris en considération, tout formulaire doit parvenir au plus tard :  
 To be considered, this completed form must be returned no later than:

sur 1<sup>ère</sup> convocation / on 1st notification      sur 2<sup>ème</sup> convocation / on 2nd notification

à la banque / to the bank  
 à la société / to the company

06/09/2024

Date & Signature

« Si le formulaire est renvoyé daté et signé mais qu'aucun choix n'est coché (carte d'admission / vote par correspondance / pouvoir au président / pouvoir à mandataire), cela vaut automatiquement pouvoir au Président de l'assemblée générale »  
 'If the form is returned dated and signed but no choice is checked (admission card / postal vote / power of attorney to the President / power of attorney to a representative), this automatically applies as a proxy to the Chairman of the General Meeting'

## CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

<p><b>(1) GENERALITES : Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R. 225-76 du Code de Commerce.</b>  <b>QUELLE QUE SOIT L'OPTION CHOISIE :</b>          Le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse (les modifications de ces informations doivent être adressées à l'établissement concerné et ne peuvent être effectuées à l'aide de ce formulaire).          Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.          Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire et vote.          Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).          Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R. 225-81 du Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « Je vote par correspondance » et « Je donne pouvoir » (article R. 225-81 paragraphe 8 du Code de Commerce).          Un guide méthodologique de traitement des assemblées générales, incluant une grille de lecture de ce formulaire de vote par correspondance est disponible sur le site de l'AFTI : <a href="http://www.afti.asso.fr">www.afti.asso.fr</a>  <b>La version française de ce document fait foi.</b></p>	<p><b>(3) POUVOIR AU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE</b>  <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u>          "Pour toute prorogation d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant".</p>	<p>Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;</li> <li>2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</li> <li>3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;</li> <li>4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.</li> </ol>
<p><b>(2) VOTE PAR CORRESPONDANCE</b>  <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u>          "Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.          Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixées par décret en Conseil d'Etat. <b>Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne sont pas considérés comme des votes exprimés</b>".          La majorité requise pour l'adoption des décisions est déterminée en fonction des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. (articles L. 225-96 et L. 225-98 du Code de Commerce et, s'agissant des sociétés ayant adopté le statut de la société européenne, et articles 57 et 58 du Règlement du Conseil (CE) N°2157/2001 relatif au statut de la société européenne).          Si vous votez par correspondance : vous devez obligatoirement noircir la case "Je vote par correspondance" au recto.          1 - il vous est demandé pour chaque résolution en noirissant individuellement les cases correspondantes :          - soit de voter "Oui" (vote exprimé par défaut pour les projets de résolutions présentés ou agréés, en l'absence d'un autre choix);          - soit de voter "Non";          - soit de voter "Abstenu" en noirissant individuellement les cases correspondantes.          2 - Pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre vote contre (vote exprimé par défaut en l'absence d'un autre choix), pouvoir au président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée en noirissant la case correspondant à votre choix.</p>	<p><b>(4) POUVOIR À UNE PERSONNE DÉNOMMÉE (PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE)</b>  <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u>          "I - Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.          II - Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.          III - Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L. 225-102 afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires pour les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.          Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71.          Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites."</p>	<p>Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.          Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.          La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.          Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat."</p>
<p>Les informations à caractère personnel recueillies dans le cadre du présent document sont nécessaires à l'exécution de vos instructions de vote. Vous disposez d'un certain nombre de droits concernant vos données (accès, rectification, etc.). Ces droits peuvent être exercés auprès de votre teneur de compte aux coordonnées indiquées par ce dernier.</p>		

## FORM TERMS AND CONDITIONS

<p><b>(1) GENERAL INFORMATION: This is the sole form pursuant to article R. 225-76 du Code de Commerce</b>  <b>WHICHEVER OPTION IS USED:</b>          The signatory should write his/her exact name and address in capital letters in the space provided e.g. a legal guardian: (Change regarding this information have to be notified to relevant institution, no change can be made using this proxy form).          If the signatory is a legal entity, the signatory should indicate his/her full name and the capacity in which he is entitled to sign on the legal entity's behalf.          If the signatory is not the shareholder (e.g. a legal guardian), please specify your full name and the capacity in which you are signing the proxy.          The form sent for one meeting will be valid for all meetings subsequently convened with the same agenda (art. R. 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).          The text of the resolutions is in the notification of the meeting which is sent with this proxy (article R. 225-81 du Code de Commerce). Please do not use both "I vote by post" and "I hereby appoint" (article R. 225-81 du Code de Commerce).          A guide relating to the general meetings processing, including an interpretation grid of this proxy form, is available on the AFTI website at: <a href="http://www.afti.asso.fr">www.afti.asso.fr</a>  <b>The French version of this document governs; The English translation is for convenience only.</b></p>	<p><b>(3) PROXY TO THE CHAIRMAN OF THE GENERAL MEETING</b>  <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u>          "In case of any power of representation given by a shareholder without naming a proxy, the chairman of the general meeting shall issue a vote in favor of adopting a draft resolutions submitted or approved by the Board of Directors or the Management Board, as the case may be, and a vote against adopting any other draft resolutions. To issue any other vote, the shareholder must appoint a proxy who agrees to vote in the manner indicated by his principal."</p>	<p>This information relates in particular to the event that the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1° Controls, within the meaning of article L. 233-3, the company whose general meeting has to meet;</li> <li>2° Is member of the management board, administration or supervisory board of the company or a person which controls it within the meaning of the article L. 233-3;</li> <li>3° Is employed by the company or a person which controls it within the meaning of article L. 233-3;</li> <li>4° Is controlled or carries out one of the functions mentioned with the 2° or the 3° in a person or an entity controlled by a person who controls the company, within the meaning of the article L. 233-3.</li> </ol>
<p><b>(2) POSTAL VOTING FORM</b>  <u>Article L. 225-107 du Code de Commerce (extrait) :</u>          "Any shareholder may vote by post, using a form the wording of which shall be fixed by a decree approved by the Conseil d'Etat. Any provisions to the contrary contained in the memorandum and articles of association shall be deemed non-existent.          When calculating the quorum, only forms received by the company before the meeting shall be taken into account, on conditions to be laid down by a decree approved by the Conseil d'Etat. <b>The forms giving no voting direction or indicating abstention shall not be considered as votes cast.</b>"          The majority required for the adoption of the general meeting's decisions shall be determined on the basis of the votes cast by the shareholders present or represented. The votes cast shall not include votes attaching to shares in respect of which the shareholder has not taken part in the vote or has abstained or has returned a blank or spoilt ballot paper (articles L. 225-96 and L. 225-98 du Code de Commerce and, for the companies which have adopted the statute of European company, articles 57 and 58 of the Council Regulation (EC) n°2157/2001 on the statute for a European company).          If you wish to use the postal voting form, you have to shade the box on the front of the document: "I vote by post".          1 - In such event, please comply for each resolution the following instructions by shading boxes of your choice:          - either vote "Yes" (in absence of choice, vote expressed by default for the approved draft resolutions),          - or vote "No",          - or vote "Abstention" by shading boxes of your choice.          2 - In case of amendments or new resolutions during the general meeting, you are requested to choose between vote "No" (vote expressed by default in absence of choice), proxy to the chairman of the general meeting, "Abstention" or proxy to a mentioned person individual or legal entity by shading the appropriate box.</p>	<p><b>(4) PROXY TO A MENTIONED PERSON (INDIVIDUAL OR LEGAL ENTITY)</b>  <u>Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :</u>          "I - A shareholder may be represented by another shareholder, by his or her spouse, or by his or her partner who he or she has entered into a civil union with.          II - The proxy as well as its dismissal, as the case may be, must be written and made known to the company. A Conseil d'Etat decree specifies the implementation of the present paragraph.          III - Before every general meeting, the chairman of the board of directors or the management board, as the case may be, may organise a consultation with the shareholders mentioned in article L. 225-102 to enable them to appoint one or more proxies to represent them at the meeting in accordance with the provisions of this Article.          Such a consultation shall be obligatory where, following the amendment of the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71, the ordinary general meeting is required to appoint to the board of directors or the supervisory board, as the case may be, one or more shareholder employees or members of the supervisory board of the company investment funds that holds company's shares. Such a consultation shall also be obligatory where a special shareholders' meeting is required to take a decision on an amendment to the memorandum and articles of association pursuant to article L. 225-23 or article L. 225-71.          Any clauses that conflict with the provisions of the preceding sub-paragraphs shall be deemed non-existent."</p>	<p>This information is also delivered when a family tie exists between the proxy or, as the case may be, the person on behalf of whom it acts, and a natural person placed in one of the situations enumerated from 1° to 4° above.          When during the proxy, one of the events mentioned in the preceding subparagraphs occurs, the proxy informs without delay his constituent. Failing by the latter to confirm explicitly the proxy, this one is null and void.          The termination of the proxy is notified without delay by the proxy to the company.          The conditions of application of this article are determined by a Conseil d'Etat decree."</p>
<p>Personal data included in this form are necessary for the execution of your voting instructions. You have certain minimum rights regarding your data (access, correction...). These rights may be exercised using the contact details provided by your custodian.</p>		